

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/29

LE CONSEIL en séance publique :

484.711 - REGLEMENT-TAXE ENVIRONNEMENTAL D'HYGIENE PUBLIQUE PORTANT SUR
LES LOGEMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTES AU LOGEMENT RACCORDES OU
SUSCEPTIBLES D'ETRE RACCORDES AU RESEAU DES EGOUTS - EXERCICES 2020 A
2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que l'article R.277 du Code de l'eau précise notamment que "Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées." et également que "Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.";

Considérant que les eaux usées en provenance de tout logement - qu'il soit raccordé au réseau des égouts ou susceptible d'y être raccordé - finissent toujours par dériver dans les égouts et suscitent donc aussi des charges d'entretien et d'assainissement aux collectivités;

Considérant qu'il est équitable de solliciter les occupants ou les propriétaires de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants du réseau des égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale leur fonctionnement et leur entretien;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

Par 18 OUI, 12 NON et 2 abstentions;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts, et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

DEFINITION

Article 2 : sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

TAUX

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

REDEVABLES

Article 4 : lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par l'occupant, à savoir tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

Lorsque l'immeuble est assimilé à une seconde résidence (et, à ce titre, soumis à la taxe sur les secondes résidences), que celui-ci soit raccordé ou susceptible d'être raccordé au réseau des égouts, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 2, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 5 : les occupants, ou les propriétaires, d'habitations situées en zone d'assainissement collectif qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement et dont les habitations sont, dès lors, munies d'une station d'épuration individuelle bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 8 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 9 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 5 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU
Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU